



Canada : aperçu du  
droit de l'énergie  
et des ressources  
naturelles

# Canada : aperçu du droit de l'énergie et des ressources naturelles

---

Compétence législative .....	2
Fédéral .....	2
L'Office national de l'énergie .....	2
La Commission canadienne de sûreté nucléaire.....	4
L'Agence canadienne d'évaluation environnementale .....	5
Provincial.....	6
L'Alberta Energy Regulator.....	6
L'Alberta Utilities Commission .....	7
La British Columbia Oil and Gas Commission.....	8
La British Columbia Utilities Commission .....	9
Ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan.....	9
Effet de l'accord de libre-échange Nord-Américain .....	10

# Canada : aperçu du droit de l'énergie et des ressources naturelles

## Compétence législative

En vertu de la constitution canadienne, la responsabilité de la réglementation de l'énergie et des ressources naturelles et de leurs impacts connexes sur l'environnement constitue un champ de compétence partagé entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Au palier fédéral, les principaux organismes de réglementation sont l'Office national de l'énergie (l'« ONE »), la Commission canadienne de sûreté nucléaire (la « CCSN ») et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'« ACEE »). De leur côté, les dix provinces canadiennes ont mis sur pied de nombreux organismes qui ont compétence en matière d'énergie et de ressources naturelles. Le palier de gouvernement dont relève une question particulière est déterminé d'après un certain nombre de facteurs, comme l'emplacement de la ressource naturelle, l'importance de l'entreprise, la nature du projet de mise en valeur de l'énergie ou de la ressource naturelle et l'importance nationale de la ressource. Il y a souvent chevauchement des compétences fédérales et provinciales.

Les questions énergétiques d'importance interprovinciale ou internationale relèvent normalement du gouvernement fédéral. Les gouvernements provinciaux, au contraire, sont principalement responsables de l'énergie et des ressources naturelles à l'intérieur de leurs limites territoriales et, dans la plupart des cas, sont propriétaires des ressources à l'état naturel. Les gouvernements provinciaux jouent par conséquent un rôle fondamental dans le domaine de l'énergie et des ressources naturelles. En outre, les provinces réglementent le transport, la distribution et la commercialisation de l'énergie à l'intérieur des limites de leur territoire seulement. Elles disposent par ailleurs de certains pouvoirs leur permettant de réglementer les exportations interprovinciales de certaines formes d'énergie et d'autres ressources naturelles, sous réserve de la primauté constitutionnelle des lois fédérales applicables qui entrent directement en conflit avec leurs pouvoirs.

## Fédéral

### L'Office national de l'énergie

L'ONE a pour responsabilité générale de réglementer dans l'intérêt public des aspects particuliers de l'acheminement interprovincial et international de pétrole et de gaz de même que l'importation et l'exportation d'électricité, y compris, notamment, des facteurs techniques, environnementaux, sociaux et économiques. L'ONE délivre des certificats d'utilité publique pour la construction de pipelines interprovinciaux et internationaux et de lignes internationales de transport



d'électricité, délivre des permis ou des ordonnances d'exportation de pétrole, de gaz, de GNL, de GPL ou d'électricité et des permis ou des ordonnances d'importation de gaz et approuve les droits et tarifs applicables aux pipelines interprovinciaux et internationaux. L'ONE conserve sa compétence sur les installations auxquelles elle délivre des autorisations d'exportation ou d'importation pendant tout le cycle de vie de l'installation ou des activités.

L'ONE est également habilité à enquêter sur toute question énergétique qui relève de sa compétence et à publier des rapports à l'usage du gouvernement et du grand public.

L'ONE ne réglemente généralement pas les questions suivantes :

- l'exploration, le forage ou l'exploitation d'hydrocarbures (sauf dans les trois vastes « territoires » du nord du Canada qui n'ont pas le statut de province et dans certaines zones extracôtières);
- la production d'électricité;
- la construction ou l'exploitation de pipelines qui ne franchissent pas de limites provinciales ou de frontières nationales.

La construction d'un pipeline international ou interprovincial ou d'une ligne internationale de transport d'électricité nécessite l'approbation de l'ONE. Le processus d'approbation comprend normalement une audience publique ainsi que l'examen des aspects et impacts techniques, environnementaux, sociaux (y compris pour les peuples autochtones) et financiers du projet proposé. En règle générale, aux fins d'approbation de la construction de grands pipelines internationaux ou interprovinciaux et lignes internationales de transport d'électricité, l'ONE doit d'abord déterminer que le projet est dans l'intérêt public et soit qu'il n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, soit qu'il est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui sont justifiés dans les circonstances. L'ONE recommande alors au cabinet fédéral d'approuver le projet avec ou sans conditions ou de rejeter le projet. Finalement, sur le fondement de la recommandation de l'ONE, le cabinet fédéral approuve ou rejette le projet (il est entendu que dans le reste de cette rubrique, il est fait mention du « gouvernement fédéral » plutôt que du cabinet, même si ce dernier est celui qui prend les mesures décrites).

L'exportation de pétrole, de gaz et d'électricité à long ou à court terme est également assujettie à l'approbation de l'ONE. Les approbations à court terme sont délivrées pour une période maximale de deux ans, sont accordées pour des volumes limités et sont délivrées de manière routinière. Lors de l'émission d'approbations à long terme, l'ONE doit d'abord être convaincu que le critère de l'excédent est rempli, à savoir que l'approvisionnement en énergie sera suffisant pour satisfaire la demande canadienne après l'exportation de la quantité proposée. En outre, l'ONE prend également en considération tout autre facteur pertinent à sa prise de décision dans l'intérêt public.

De nombreuses décisions de l'ONE nécessitent l'approbation du gouvernement fédéral pour prendre effet, par exemple la délivrance d'un certificat pour un pipeline international ou interprovincial ou une ligne internationale de transport d'électricité, et de permis d'exportation à long terme de pétrole, de gaz ou d'électricité.

Le siège de l'ONE est situé à Calgary, en Alberta.

### Changements prévus à l'ONE

Le 8 février 2018, le gouvernement fédéral a déposé un projet de loi (le projet de loi C- 69) qui, s'il est adopté par le parlement, entraînera le remplacement de l'ONE par une nouvelle agence appelée la Régie canadienne de l'énergie. La RCE aura pour l'essentiel la même compétence que l'ONE sur l'infrastructure énergétique, les droits et les exportations et importations. Toutefois, la RCE sera dotée d'une compétence élargie sur les projets d'énergie renouvelable extracôtière et les lignes de transport d'électricité extracôtières. Contrairement à l'ONE, les fonctions administratives et décisionnelles de la RCE seront séparées. Les fonctions administratives seront supervisées par un conseil d'administration et un chef de la direction, tandis que la fonction décisionnelle sera régie par une commission.

### La Commission canadienne de sûreté nucléaire

La CCSN a pour responsabilité générale de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire et la production, la possession et l'utilisation des matières et de l'équipement nucléaires au Canada. La CCSN édicte des règlements et délivre des permis liés notamment à ce qui suit :

- le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire; l'extraction, la production, le raffinage, l'enrichissement, le traitement, l'utilisation, l'exportation et l'élimination des substances nucléaires (c.-à-d. le deutérium, le thorium, l'uranium et les éléments de numéro atomique supérieur à 92 et leurs dérivés);
- l'emplacement, la conception, la construction, l'installation, l'exploitation, l'entretien, le déclassement et l'abandon d'installations nucléaires.

La CCSN conserve sa compétence sur les installations et les activités autorisées pendant tout le cycle de vie de l'installation ou des activités.

La CCSN a également le pouvoir général de publier de l'information scientifique et des rapports techniques et réglementaires à propos du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire ou de la production, de la possession et de l'utilisation des matières et de l'équipement nucléaires.

Le processus d'approbation des permis délivrés par la CCSN dépend de la nature et de la portée de l'activité réglementée. La majeure partie des permis délivrés par la CCSN sont délivrés sans audience publique. La CCSN tient des audiences publiques relativement aux demandes de permis des grandes installations nucléaires.

Lorsqu'elle étudie une demande de permis, la CCSN détermine si le demandeur est qualifié pour exercer l'activité pour laquelle le permis sera délivré et, ce faisant, s'il prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité humaines. En outre, lorsqu'elle étudie la demande de permis d'une grande installation nucléaire, la CCSN doit établir si la construction et l'exploitation du projet proposé sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Si la CCSN conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, elle peut alors approuver le projet. Si la CCSN détermine que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, elle doit le renvoyer au gouvernement fédéral, qui déterminera si les effets négatifs importants du projet sur l'environnement sont justifiables dans les circonstances.

Le siège de la CCSN est situé à Ottawa, en Ontario.

### **L'Agence canadienne d'évaluation environnementale**

L'ACEE est l'organisme responsable de mener les évaluations environnementales fédérales de projets de ressources naturelles, énergétiques et industriels désignés qui ne relèvent pas de la compétence de l'ONE et de la CCSN. Il arrive souvent que l'ACEE réalise des évaluations environnementales de projets qui peuvent nécessiter diverses formes d'approbations provinciales. Il est possible de procéder à l'évaluation environnementale qui relève de l'ACEE au moyen d'un examen de l'ACEE seulement, d'un processus de substitution provincial équivalent ou d'une commission d'examen. La ministre fédérale de l'Environnement et du Changement climatique (la « ministre ») peut demander à l'ACEE de mener son évaluation au moyen d'un processus de substitution équivalent ou par l'intermédiaire d'une commission d'examen.

En règle générale, après l'évaluation environnementale menée au moyen d'un examen de l'ACEE, d'une commission d'examen ou d'un processus de substitution provincial équivalent, un rapport d'évaluation doit être présenté à la ministre, qui décide alors si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Si la ministre décide que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, le projet est effectivement approuvé en ce qui concerne l'évaluation environnementale fédérale. Si la ministre établit que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, elle doit renvoyer le projet au gouvernement fédéral. Ce dernier décidera alors si les effets environnementaux négatifs importants que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner sont justifiables dans les circonstances.

Le siège de l'ACEE est situé à Ottawa, en Ontario.

Si le projet de loi C-69 est adopté, l'ACEE deviendra l'Agence canadienne d'évaluation d'impact.

## Provincial

Les dix provinces canadiennes exercent d'importants pouvoirs de réglementation de l'énergie. Il y a peu d'uniformité entre les provinces en ce qui concerne la division des pouvoirs réglementaires entre les organismes ou les noms et les pouvoirs précis des organismes. Comme c'est toujours le cas lorsque vous faites affaire au Canada, il importe de vous rappeler que vous allez souvent traiter avec des gouvernements provinciaux et leur réglementation provinciale plutôt qu'avec une réglementation applicable à l'échelle nationale. Dans les pages qui suivent, nous étudierons les principaux organismes de réglementation de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan.

### L'Alberta Energy Regulator

L'AER a pour responsabilité générale de réglementer la mise en valeur du pétrole, du gaz, des sables bitumineux et du charbon en Alberta, y compris bon nombre d'activités liées à la mise en valeur de ces ressources énergétiques. L'AER a le vaste mandat de pourvoir à la mise en valeur sûre, efficace, ordonnée et respectueuse de l'environnement des ressources énergétiques de l'Alberta, y compris le pouvoir de réglementation des mécanismes de production des ressources énergétiques et de la construction et de l'exploitation des installations comme les puits, les pipelines interprovinciaux, les usines de traitement, les mines, les installations de valorisation, les raffineries et les installations connexes. L'AER conserve sa compétence sur les installations et les activités connexes qu'elle autorise pendant tout le cycle de vie des installations. Elle mène des inspections des installations autorisées et exerce des activités de vérification de la conformité et d'application de la loi lorsque des situations de non-conformité sont découvertes. L'AER dispose également du pouvoir d'autoriser l'aliénation de terres publiques, d'attribuer des permis d'utilisation des eaux, de donner des approbations environnementales et des permis d'exercice d'activités géophysiques liées à la mise en valeur des ressources énergétiques.

L'AER est également habilité à enquêter sur toute question énergétique qui relève de sa compétence et à publier des rapports à l'usage du gouvernement provincial et du grand public.

L'AER ne réglemente généralement pas les questions suivantes :

- les pipelines gaziers ou les canalisations d'eau des services publics;
- les installations de production et de transport d'électricité;
- l'aliénation des terres, les permis d'utilisation des eaux et les approbations environnementales non liés à la mise en valeur des ressources énergétiques;
- les puits et les installations de pétrole et de gaz situés sur des terres fédérales;
- la construction ou l'exploitation de pipelines qui franchissent des limites provinciales ou des frontières nationales.

Le processus d'approbation de l'AER tient généralement compte, entre autres, des aspects et des impacts techniques, environnementaux (y compris la conservation des ressources), sécuritaires, sociaux (y compris pour les peuples autochtones) et financiers du projet proposé. En règle générale, aux fins d'approbation des demandes d'activités et d'installations de plus grande échelle, l'AER doit d'abord déterminer que le projet est dans l'intérêt public. La construction et l'exploitation de certaines grandes installations et activités nécessitent également l'approbation du gouvernement provincial.

Le siège de l'AER est situé à Calgary, en Alberta.

### **L'Alberta Utilities Commission**

L'AUC a pour responsabilité principale la réglementation et la surveillance des services publics d'électricité, de gaz et d'eau en Alberta, y compris la réglementation de la construction et de l'exploitation des infrastructures d'utilité publique et des tarifs et conditions de prestation des services publics.

Lorsqu'elle examine s'il y a lieu d'approuver ou de rejeter la construction d'installations, l'AUC applique le critère de l'intérêt public et tient compte, entre autres, de facteurs techniques, environnementaux, sociaux (y compris ceux concernant les peuples autochtones) et financiers. Selon la taille et l'échelle du projet et l'éventuelle opposition du public au projet, le processus d'approbation d'une installation d'utilité publique peut comprendre une audience publique. Le tracé et l'implantation de lignes de transport d'électricité, de centrales électriques et de pipelines de gaz naturel relèvent de la compétence de l'AUC. L'AUC conserve sa compétence sur les installations qu'elle autorise pendant tout le cycle de vie des installations.

L'AUC doit veiller à ce que les tarifs des services publics soient justes et raisonnables. Elle réglemente les tarifs de différents types d'entités comme l'Independent System Operator (l'Alberta Electric System Operator ou AESO) relativement à la prestation de services sur le réseau de transport, les propriétaires d'installations de lignes de transport, d'installations de distribution d'électricité, de pipelines gaziers, d'installations de distribution de gaz et, enfin, les détaillants fournisseurs d'électricité et de gaz par défaut. L'AUC statue également sur les plaintes et les mesures d'application de la loi dans les matières qui relèvent de sa compétence.

Sur demande du ministre, l'AUC est également habilitée à enquêter sur toute question énergétique qui relève de sa compétence et à publier des rapports à l'usage du gouvernement provincial et du grand public.

L'AUC ne réglemente généralement pas les questions suivantes :

- le prix de gros de l'électricité;
- les pipelines liés aux activités de production d'hydrocarbures;



- la construction ou l'exploitation de pipelines et de lignes de transport d'électricité qui franchissent des limites provinciales ou des frontières nationales;
- les coûts du service public d'égouts.

Le siège de l'AUC est situé à Calgary, en Alberta.

### **La British Columbia Oil and Gas Commission**

La BCOGC est l'organisme de réglementation à guichet unique du secteur pétrolier et gazier de la Colombie-Britannique, qui surveille l'aliénation des terres et veille à l'octroi des permis en matière environnementale, hydrique et de protection du patrimoine liés aux activités pétrolières et gazières. La BCOGC établit si les demandes portant sur les installations et les activités pétrolières et gazières sont dans l'intérêt public. Son examen porte notamment sur les facteurs techniques, environnementaux (y compris la conservation des ressources), sécuritaires, sociaux (y compris ceux concernant les peuples autochtones) et financiers. La BCOGC accorde des autorisations et des permis visant les puits, pipelines et installations de traitement de pétrole et de gaz et les autres installations et activités connexes à l'exploration et à la production de pétrole et de gaz. La BCOGC conserve sa compétence sur les installations qu'elle autorise pendant tout le cycle de vie des installations.

La BCOGC est également habilitée à établir des comités consultatifs chargés d'enquêter sur toute question énergétique qui relève de sa compétence et à publier des rapports à son propre usage et à celui du grand public.

La BCOGC ne réglemente généralement pas les questions suivantes :

- les droits et tarifs applicables aux pipelines pétroliers et gaziers;
- la construction ou l'exploitation de pipelines qui franchissent des limites provinciales ou des frontières nationales;
- la construction ou l'exploitation d'installations électriques.

Le processus d'approbation de la BCOGC est essentiellement écrit et tient compte des aspects et impacts techniques, environnementaux, sociaux (y compris pour les peuples autochtones) et financiers du projet proposé. En règle générale, avant qu'elle n'approuve des activités pétrolières et gazières et ne délivre ses autorisations, la BCOGC mène de vastes consultations auprès des parties intéressées, y compris les Premières nations, afin de vérifier que l'initiateur du projet donne suite à leurs préoccupations.

Les bureaux de la BCOGC sont situés à Dawson Creek, Fort Nelson, Fort St. John, Kelowna et Victoria, en Colombie-Britannique.

## **La British Columbia Utilities Commission**

La BCUC a pour responsabilité principale de réglementer et surveiller les services publics de gaz naturel et d'électricité de la Colombie-Britannique. Il lui incombe d'examiner les demandes portant sur les installations de services publics de production et de transport d'électricité et de gaz naturel et de décider si : (i) les installations sont dans l'intérêt public et (ii) que le projet correspond aux objectifs énergétiques de la Colombie-Britannique. Le processus d'approbation comprend normalement une audience publique écrite ou verbale, ainsi que l'examen, notamment, des aspects et impacts techniques, environnementaux, sociaux (y compris pour les peuples autochtones) et financiers du projet proposé. Si la BCUC approuve la demande d'une installation, elle lui accorde un certificat d'utilité publique qui en régit la construction et l'exploitation. La BCUC conserve sa compétence sur les installations et les activités connexes qu'elle autorise pendant tout le cycle de vie des installations.

La BCUC est responsable de la réglementation des taux et des conditions de prestation des services publics, qui doivent être justes et raisonnables.

La BCUC est également habilitée à enquêter sur toute question qui peut faire l'objet d'une demande ou d'une plainte dans son territoire de compétence et à prendre des décisions et à prononcer des ordonnances connexes.

La BCUC ne réglemente pas les questions suivantes :

- l'exploration, le forage ou l'exploitation d'hydrocarbures et les installations connexes à ces activités;
- la construction ou l'exploitation de pipelines et de lignes de transport d'électricité qui franchissent des limites provinciales ou des frontières nationales.

Dans certaines circonstances, les décisions de la BCUC doivent être approuvées par le gouvernement provincial pour prendre effet. Ces décisions concernent les regroupements et les fusions de services publics et les demandes de dispenses d'application précises de certaines obligations imposées aux services publics.

Le siège de la BCUC est situé à Vancouver, en Colombie-Britannique.

## **Ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan**

Le ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan (MERS) est un service du gouvernement provincial qui gère le régime de permis et d'autorisation applicable à la mise en valeur du pétrole et du gaz en Saskatchewan. Il est également responsable des questions environnementales liées aux activités pétrolières et gazières et à l'extraction du gaz naturel dans la province. Il lui incombe aussi de décider si l'approbation des demandes est dans l'intérêt public, ce qui nécessite notamment l'examen de facteurs techniques, environnementaux, sociaux et

financiers. Le MERS conserve sa compétence sur les installations et les activités connexes qu'il autorise pendant tout le cycle de vie des installations.

Le processus d'approbation du MERS est essentiellement écrit. En règle générale, avant qu'il n'approuve des activités pétrolières et gazières, notamment des activités de mise en valeur, le MERS examine l'information présentée par le promoteur du projet afin de vérifier que ce dernier donne raisonnablement suite aux préoccupations des parties intéressées, y compris les Premières nations.

Le MERS ne réglemente pas la construction ou l'exploitation de pipelines et de lignes de transport d'électricité qui franchissent des limites provinciales ou des frontières nationales.

Le siège du MERS est situé à Regina, en Saskatchewan. Jusqu'en 2018, l'ancien ministère de l'Économie exerçait les fonctions dévolues au MERS.

## Effet de l'accord de libre-échange Nord-Américain

L'ALÉNA, tout comme l'ALÉ qui l'a précédé, a réduit les possibilités d'intervention par les autorités de réglementation dans le commerce de l'énergie, en particulier en ce qui concerne les échanges entre le Canada et les États-Unis. Au départ, l'ALÉ et l'ALÉNA réaffirment que les ventes d'électricité et d'autres produits énergétiques sont assujetties aux règles et obligations du GATT de même qu'à leurs propres dispositions. Les dispositions des accords ont éliminé les droits de douane qui existaient auparavant sur les importations et exportations d'énergie. Le Canada est également exonéré des droits d'importation américains sur le pétrole. Les parties ont convenu d'éliminer la plupart des restrictions sur les importations et exportations d'énergie, sous réserve des dispositions du GATT qui autorisent certaines restrictions, notamment pour des raisons de pénurie, de conservation d'une ressource épuisable, de sécurité nationale ou de contrôle des prix. Le Canada et les États-Unis ne peuvent imposer à l'égard d'un produit énergétique exporté vers l'autre pays des droits, taxes ou frais autres que ceux qu'ils imposent déjà à l'égard de ce produit lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure. En vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'ONE est tenu, dans l'exercice de ses attributions, d'appliquer l'ALÉ et l'ALÉNA. De plus amples détails sur l'ALÉ et l'ALÉNA figurent à la section sur les accords de libre-échange.

# À propos du cabinet

---

Quand Heward Stikeman et Fraser Elliott lancent le cabinet en 1952, ils sont unis par leur promesse de faire les choses autrement pour aider les clients à atteindre leurs objectifs d'affaires.

En fait, ils en font leur mission pour n'offrir que les conseils de la plus haute qualité ainsi que les services les plus efficaces et les plus innovants de façon à constamment aller au-devant des visées de nos clients.

Le leadership, la prédominance et la renommée de Stikeman Elliott n'ont cessé de croître au Canada comme partout au monde. Cependant, nous sommes restés fidèles à nos valeurs fondamentales.

Ces valeurs constituent ce qui nous guide chaque jour et comprennent :

- Faire équipe avec nos clients – nos objectifs communs assurent notre réussite mutuelle.
- Trouver des solutions originales là où d'autres ne peuvent en trouver – tout en étant aussi ancrées dans la réalité du monde des affaires.
- Procurer aux clients une vaste expertise juridique – pour des conseils clairs et proactifs.
- Demeurer passionnés par ce que nous faisons – nous adorons le processus et la performance que le travail d'équipe propulse.

Un engagement envers la poursuite de l'excellence – aujourd'hui, demain et pour les décennies à venir – c'est ce qui distingue Stikeman Elliott lorsqu'il s'agit d'élaborer un parcours réalisable pour traverser des problèmes complexes. Notre dévouement et notre dépassement sont inébranlables.

C'est ce qui fait de Stikeman Elliott le cabinet vers lequel le monde se tourne lorsque l'enjeu est de taille.

## Montréal

1155 boul. René-Lévesque O.  
41<sup>e</sup> étage  
Montréal, QC, Canada H3B 3V2  
Tél : 514 397 3000

## Toronto

5300 Commerce Court West  
199 Bay Street  
Toronto, ON, Canada M5L 1B9  
Tél : 416 869 5500

## Ottawa

Suite 1600  
50 rue O'Connor  
Ottawa, ON, Canada K1P 6L2  
Tél : 613 234 4555

## Calgary

4300 Bankers Hall West  
888 - 3rd Street S.W.  
Calgary, AB, Canada T2P 5C5  
Tél : 403 266 9000

## Vancouver

Suite 1700, Park Place  
666 Burrard Street  
Vancouver, BC, Canada V6C 2X8  
Tél : 604 631 1300

## New York

445 Park Avenue, 7th Floor  
New York, NY USA 10022  
Tél : 212 371 8855

## Londres

Dauntsey House  
4B Frederick's Place  
London EC2R 8AB  
Tél : 44 (0) 20 7367 0150

## Sydney

Level 24  
Three International Towers  
Sydney, NSW 2000  
Tél : +61 (2) 8067 8578

Suivez-nous



 [Abonnez-vous](#) aux publications sur des sujets juridiques clés provenant de la section Notre savoir de Stikeman Elliott.

## Stikeman Elliott

---